

FACULTE DES SCIENCES DU SPORT

DIPLÔME UNIVERSITAIRE

MENTION : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Intitulé : **Sport et Cancer**

REGLEMENT D'EXAMEN

TITRE I : ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 1 : Organisation générale

Le Diplôme Universitaire Sport et Cancer est une formation se déroulant sur une année universitaire.

–volume des enseignements : 120h

Article 2 : Les enseignements

Cours obligatoires	Programme	Nature des enseignements	Durée totale
UE 1 : Connaissances fondamentales sur le cancer	Physiologie, physiopathologie, biologie du cancer Traitement du cancer et effets secondaires : chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie... Activités physiques adaptées et cancer : avant, pendant et après la maladie Nutrition et cancer	Cours	20h CM
UE 2 : Psychologie appliquée à la prise en charge des personnes atteintes du cancer	Le cancer et le corps, représentation personnelle Psycho-oncologie et onco-sexologie Positionnement des professionnels auprès du patient Relations patient/corps médical La « réinsertion » du patient	Cours	20h CM
UE 3 : Pédagogie appliquée à la personne atteinte du cancer	Cancer, traitements et effets dus à la condition physique Evaluation des capacités physiques des patients Prise en compte des incapacités physiques et adaptation des pratiques physiques Ateliers pratiques d'activités physiques adaptées et cancer	Cours et Travaux dirigés	50h CM 30h TD
UE 4 : Mise en application (stage facultatif)	Stage en structure en encadrement de patients		120h
TOTAL Cours obligatoires			90h CM 30h TD

TITRE II : CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Article 3 : Organisation générale du contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances en vue de l'obtention du Diplôme Universitaire Sport et Cancer se déroule selon deux modalités :

- un contrôle continu au cours de l'année universitaire pour les enseignements en TD
- des épreuves de contrôle terminal pour chacune des UE à la fin de la période d'enseignement
- une évaluation du mémoire de retour sur la pratique de l'enseignement (UE4) en Activité physique adapté et santé (APAS) chez des patients atteints ou en rémission d'un cancer.

TITRE III : EXAMENS

Article 4 : Modalités d'examens

Lorsque l'étudiant participe aux travaux dirigés de la pratique des APAS dans le cadre du traitement du cancer de l'UE3, il obtient une note de « contrôle continu » sur 20 points.

Les autres UE font l'objet d'une épreuve écrite notée sur 20 points.

Les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Le professeur responsable de la matière peut décider que l'examen écrit devienne un examen oral.

Article 5 : Seconde session d'examens

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, obtenu la moyenne générale de 10 points /20 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet de rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

Article 6 : Résultats

Pour être reçu, l'étudiant devra obtenir une moyenne générale de 10 points/20, les notes se compensant entre elles.

La compensation s'effectue sans note éliminatoire.

Article 7 : Dispositions générales

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition du jury d'examen. Le jury comprend au moins trois membres et est présidé par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Article 10 : Décisions du jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.